

ont été faites par les députés, citoyens et organismes. Tout en s'efforçant de tenir compte de ces nouvelles données, elle prépare un second rapport qu'elle dépose à l'Assemblée nationale. Ce nouveau rapport fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale dans un délai de cinq jours suivant son dépôt.

#### **4<sup>e</sup> étape: Établissement définitif de la nouvelle carte électorale**

Dans les dix jours qui suivent le débat à l'Assemblée nationale, la CRE délimite les circonscriptions de façon définitive et attribue un nom à chacune d'elles. La nouvelle liste des circonscriptions fait alors l'objet d'une publication à la Gazette officielle du Québec. Ce n'est toutefois qu'à la dissolution de l'Assemblée nationale que la nouvelle carte électorale entre en vigueur.

## **Les cartes électorales des municipalités et des commissions scolaires**

En vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de la Loi sur les élections scolaires, les municipalités assujetties à l'obligation de diviser leur territoire en districts électoraux et les commissions scolaires du Québec doivent procéder à l'établissement d'une carte électorale en vue de la tenue d'une élection sur leur territoire.

La CRE intervient dans le processus de division si une municipalité ou une commission scolaire ne respecte pas certains critères prévus par la loi. Lorsque des électeurs s'opposent à la division adoptée par leur municipalité ou leur commission scolaire, c'est la CRE qui procède à l'établissement de la carte électorale.

#### **Pour plus d'information, communiquer avec la**

Commission de la représentation électorale du Québec  
Édifice René-Lévesque  
3460, rue de La Pérade  
Québec (Québec) G1X 3Y5

Sites Web :  
[www.lacartechange.qc.ca](http://www.lacartechange.qc.ca)  
[www.electionsquebec.qc.ca](http://www.electionsquebec.qc.ca)

Courrier électronique :  
[info@electionsquebec.qc.ca](mailto:info@electionsquebec.qc.ca)

Téléphone sans frais :  
1 888 ÉLECTION (1 888 353-2846)



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent composer sans frais le 1 800 537-0644.

Dans le présent document, la forme masculine désigne à la fois les femmes et les hommes.  
An English version of this document is available upon request.

# LA POPULATION BOUGE LA CARTE ÉLECTORALE CHANGE

DGE-6214 VF (08-03)



Commission de la représentation  
électorale du Québec

# Qu'est-ce que la Commission de la représentation électorale?

La Commission de la représentation électorale (CRE) est un organisme indépendant et impartial.

Elle se compose du directeur général des élections — qui en est le président d'office — et de deux commissaires.

Tous trois sont nommés par l'Assemblée nationale du Québec.

La CRE a pour mission d'effectuer, à des fins électorales, la division du territoire en circonscriptions en tenant compte de critères définis par la Loi électorale. La délimitation des circonscriptions doit être revue toutes les deux élections générales.

## Un mandat fondé sur l'équité

La CRE veille à assurer une représentation juste et équitable des citoyens à l'Assemblée nationale. Elle base son travail sur le principe de la représentation effective des électeurs.

Une condition essentielle à la représentation effective est l'égalité du vote des électeurs. Ce qui signifie que chaque élu doit représenter sensiblement le même nombre d'électeurs au sein de sa circonscription. Il s'agit cependant d'égalité relative puisqu'un ensemble de critères doit être considéré dans l'opération de division du territoire en circonscriptions.

## Critères régissant la division du territoire

### Critère d'ordre numérique

Pour chacune des circonscriptions, le nombre d'électeurs ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au nombre moyen d'électeurs par circonscription. Pour établir cette moyenne, la CRE divise le nombre total d'électeurs inscrits sur la liste électorale permanente par le nombre total de circonscriptions.

### Critères d'ordre sociodémographique et géographique

Les circonscriptions doivent représenter des communautés naturelles. À cette fin, la CRE doit notamment tenir compte des caractéristiques propres de la population, comme sa densité, sa croissance, etc. Elle doit également prendre en considération les frontières naturelles d'un milieu tout en s'efforçant de respecter les limites municipales.

## La délimitation des circonscriptions: une tâche à quatre volets

C'est la neutralité et l'impartialité de la CRE qui lui permettent d'assumer le rôle délicat de délimiter les circonscriptions. Investie d'un pouvoir décisionnel, la CRE établit de façon définitive la délimitation des circonscriptions à la fin d'un long processus. Ainsi, ni le gouvernement ni l'Assemblée nationale n'interviennent dans la décision finale. Constituant un exercice d'envergure, la délimitation s'effectue en quatre étapes distinctes.

### 1<sup>re</sup> étape: Élaboration d'une proposition et dépôt d'un rapport préliminaire

Au tout début du processus, la CRE procède à une analyse de toutes les données en sa possession; cette analyse donne lieu à une proposition de délimitation. La CRE consigne cette proposition dans un rapport préliminaire qu'elle remet ensuite au président ou au secrétaire de l'Assemblée nationale.

### 2<sup>e</sup> étape: Consultation publique

Dès qu'il est déposé à l'Assemblée nationale, le rapport préliminaire est rendu public, la CRE s'assurant qu'il bénéficie de la diffusion la plus large possible. Par la suite, soit dans les six mois suivant le dépôt, la CRE tient des auditions publiques dans les différentes régions du Québec. Le but est d'entendre les représentations des députés, citoyens et organismes désireux de faire connaître leurs points de vue sur la délimitation proposée.

### 3<sup>e</sup> étape: Préparation d'un second rapport

Au terme des auditions publiques, la CRE se consacre à l'analyse des représentations qui lui